

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 289

27 décembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

1 Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2680/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ainsi que le règlement (CEE) n° 817/70 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées	1
Règlement (CEE) n° 2681/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2306/70 relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers	12
Règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant	13
Règlement (CEE) n° 2683/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, modifiant le règlement n° 175/67/CEE en ce qui concerne les règles générales de fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs	33
Règlement (CEE) n° 2684/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, fixant les prix de déclenchement dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1972 au 15 décembre 1973	34
Règlement (CEE) n° 2685/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, complétant le règlement n° 121/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc	36
Règlement (CEE) n° 2686/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, complétant le règlement n° 177/67/CEE en ce qui concerne les règles générales de fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc	37
Règlement (CEE) n° 2687/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers	39
Règlement (CEE) n° 2688/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, complétant le règlement n° 123/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	40
Règlement (CEE) n° 2689/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, complétant le règlement n° 176/67/CEE en ce qui concerne les règles générales de fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	41

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2680/72 DU CONSEIL

du 12 décembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ainsi que le règlement (CEE) n° 817/70 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'expérience acquise en matière d'application du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, a montré l'opportunité de modifier certaines des dispositions de ce règlement ;

considérant que ces modifications sont, pour une grande partie, par leur caractère de précisions ou d'adaptations techniques, destinées à faciliter la compréhension et l'application du règlement (CEE) n° 816/70 ou à en permettre une application plus nuancée, afin de pouvoir tenir compte de tous les cas qui se présentent ;

considérant que les mêmes raisons conduisent à modifier le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant les dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1627/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, en ce qui concerne la dilution alcoolique d'origine agricole, des problèmes de tarification se sont présentés ; qu'il convient, vu l'importance limitée de ce produit en tant que tel, de l'exclure de la liste des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 ; qu'il est cependant nécessaire d'assurer que les produits obtenus en infraction aux règles existantes en matière de pratiques œnologiques ne soient pas offerts ou livrés à la consommation humaine directe ;

considérant que l'organisation du marché dans le secteur viti-vinicole doit être étendue aux jus de raisins, lesquels constituent une utilisation de la production viticole non négligeable et qui, jusqu'à présent, n'étaient soumis qu'aux dispositions concernant les pratiques œnologiques et la mise à la consommation ; qu'il est cependant approprié de limiter l'élargissement aux seuls jus qui, par leur composition, se trouvent dans une relation étroite avec le secteur viti-vinicole ;

considérant que, pour obtenir la vue la plus précise possible du potentiel de production des superficies viticoles de la Communauté, il s'avère opportun que même les arrachages et les abandons de vignes fassent l'objet de notifications au même titre que les plantations et les replantations ;

considérant que, afin de faciliter les contrôles, notamment ceux qui sont relatifs à l'augmentation du titre alcoométrique, il est opportun de connaître les quantités de sucre ou de moût concentré détenues par chaque producteur ;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire d'assurer le respect du règlement (CEE) n° 816/70 ; qu'à cette fin s'imposent des contrôles harmonisés sur le plan communautaire,

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 29. 7. 1971, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 20.07 A I a) 2 A I b) 2 B I a) 1 bb) en B I b) 1 bb)	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) non fermentés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre ou d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids
b) 22.04 22.05	Moût de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
c) 08.04 A II 22.10 A	Raisins frais autres que de table Vinaigres de vin
d) 22.07 A 23.05 A 23.05 B 23.06 A I	Piquette Lies de vins Tartre brut Marcs de raisin

2. Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70 est remplacé par le texte suivant :

« En ce qui concerne les dispositions du titre IV, seules sont applicables au jus de raisins et au jus de raisins concentré celles visées aux articles 27 à 30. Il en est de même pour le moût de raisins et pour le moût de raisins concentré, pour autant qu'ils soient destinés à l'élaboration de jus de raisins. »

Article 2

A l'article 5 paragraphe 6 sous a) du règlement (CEE) n° 816/70, la date du « 31 janvier » est remplacée par celle du « 15 février ».

Article 3

L'article 17 du règlement (CEE) n° 816/70 est modifié comme suit :

1. Le texte du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« Toute personne physique ou morale ayant l'intention de planter, de replanter, d'arracher ou d'abandonner de la vigne au cours de la campagne viticole suivante, est tenue de le notifier avant le 1^{er} septembre de chaque année aux administrations compétentes de l'État membre concerné. »

2. Le texte du paragraphe 3 sous b) est remplacé par le texte suivant :

« b) des surfaces sur lesquelles l'arrachage sera effectué ou qui seront abandonnées au cours de la campagne suivante,
c) de l'évolution du potentiel de production que ces notifications font apparaître. »

Article 4

L'article 18 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 est supprimé.

Article 5

L'article 20 du règlement (CEE) n° 816/70 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1 deuxième alinéa :

après « 1,50 g/l exprimé en acide tartrique » est ajouté « soit de 20 milliéquivalents par litre ».

2. Au paragraphe 2 :

— après « 1,50 g/l » est ajouté « soit de 20 milliéquivalents par litre »,

— après « être portée à 2,50 g/l » est ajouté « soit à 34 milliéquivalents par litre »,

— après « 3 g/l exprimés en acide tartrique » est ajouté « soit à 40 milliéquivalents par litre ».

Article 6

L'article 22 du règlement (CEE) n° 816/70 est modifié comme suit :

1. Le texte du paragraphe 1 deuxième alinéa est remplacé par le texte des deux alinéas suivants :

« Chacune des opérations visées au premier alinéa doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

Il en est de même pour les quantités de saccharose ou de moût de raisins concentré, détenues, pour

l'exercice de leur profession, par les personnes physiques ou morales, notamment par les producteurs, les embouteilleurs, les transformateurs ainsi que les négociants à déterminer, en même temps et dans un même lieu que des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin en vrac. La déclaration de ces quantités peut toutefois être remplacée par l'inscription de celles-ci sur le registre d'entrée et d'utilisation. »

2. Le texte du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« Les modalités d'application du présent article ainsi que les dérogations aux dates limites visées au paragraphe 2 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24. Selon la même procédure, peuvent être arrêtées des exceptions à l'obligation visée au paragraphe 1 troisième alinéa. »

Article 7

Le règlement (CEE) n° 816/70 est complété par l'article suivant :

« Article 22bis »

Les dispositions prévues aux articles 18 à 22, applicables aux produits récoltés dans les régions de la Communauté non comprises dans les zones viticoles visées à l'annexe III, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24. »

Article 8

A l'article 26 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 816/70 les termes « le contrôle des coupages et » sont supprimés.

Article 9

L'article 27 du règlement (CEE) n° 816/70 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2 sous b) deuxième tiret, les termes « soit à 60 milliéquivalents par litre » sont ajoutés.
2. Le texte du paragraphe 3 sous a) est remplacé par le texte suivant :
« a) sauf dérogation pour les vins en bouteilles dont la preuve peut être apportée que l'embouteillage est antérieur à la date visée ci-dessus, le vin, autre qu'un v.q.p.r.d., provenant des cépages visés à l'article 16 mais ne répondant pas aux définitions reprises aux points 9 à 15 de l'annexe II, ne peut être utilisé que pour la consommation familiale du

viticulteur individuel, la production de vinaigre de vin ou la distillation.

Toutefois, pendant les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été défavorables, il peut être décidé que les produits issus des zones viticoles A et B ne possédant pas le titre alcoométrique naturel minimum fixé pour la zone viticole en cause soient utilisés dans la Communauté pour la production de vins mousseux ou de vins mousseux gazéifiés, sous réserve que ces vins atteignent un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8°5, ou pour la production de vins pétillants gazéifiés, sous réserve qu'ils atteignent un titre alcoométrique total non inférieur à 9°.

3. Le texte du paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« Le jus de raisin et le jus de raisin concentré, originaires de la Communauté, ne peuvent faire l'objet d'une vinification ni être ajoutés au vin. Ces produits font l'objet d'un contrôle relatif à leur destination.

Sauf l'alcool, l'eau-de-vie ou la piquette, il ne peut être obtenu à partir de la lie de vin et du marc de raisin, originaires de la Communauté, ni vin, ni boisson destinés à la consommation humaine directe.

La piquette, pour autant que sa fabrication est autorisée par l'État membre concerné, ne peut être utilisée que pour la distillation ou la consommation familiale du viticulteur individuel.

Le vin viné ne peut être utilisé que pour la distillation. »

4. Le texte du paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« Les dérogations prévues au paragraphe 3 sous a) premier et deuxième alinéas, ainsi que les modalités d'application du présent article, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24. »

Article 10

L'article 28 du règlement (CEE) n° 816/70 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1 sous a), les termes « soit à 60 milliéquivalents par litre » sont ajoutés.
2. Le texte du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
« Lorsqu'ils sont importés, les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins concentré, le moût de raisins partiellement fermenté, le jus de raisins et le jus de raisins concentré ne peuvent faire l'objet d'une vinification ou être ajoutés au vin.

A partir de lie de vin, de marc de raisins, de piquette et de vin viné, lorsqu'ils sont importés, il ne peut être obtenu ni vin, ni boisson destinés à la consommation humaine directe; toutefois, à partir de vin viné importé, il peut être obtenu de l'eau-de-vie. »

3. Le texte du paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24. »

Article 11

Le règlement (CEE) n° 816/70 est complété par l'article suivant :

« Article 28bis

1. Les produits importés ou non, relevant de la position 22.05 du tarif douanier commun, ayant fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par les réglementations communautaires ou, à défaut, par les réglementations nationales ou bien non conformes aux dispositions du présent règlement ou à celles arrêtées en application de celui-ci, ne peuvent être offerts ou livrés à la consommation humaine directe.

Il en est de même :

- pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a), b) et c) qui ne sont pas sains, loyaux ou marchands ;
- pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 qui ne répondent pas aux définitions figurant à l'annexe II du présent règlement ou à celles arrêtées en application de celui-ci.

2. Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de détention et de circulation, la destination des produits visés au paragraphe 1 et la détermination des critères permettant d'éviter dans des cas individuels une rigueur excessive, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24. »

Article 12

Le règlement (CEE) n° 816/70 est complété par l'article suivant :

« Article 39bis

1. Les États membres prennent toute mesure appropriée afin de faire respecter les dispositions du présent règlement. Ils désignent un ou plusieurs organismes qu'ils chargent du contrôle du respect de ces dispositions.

Ils communiquent aux autres États membres et à la Commission le nom de ce ou de ces organismes.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les mesures tendant à assurer l'application uniforme des dispositions du présent règlement, notamment en matière de contrôle.

3. Les modalités d'application du paragraphe 1 deuxième alinéa et du paragraphe 2 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24. »

Article 13

1. A l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70, les définitions figurant aux points 3 et 5 sont remplacées par les définitions suivantes :

« 3. Moût de raisins partiellement fermenté : le moût de raisins ayant un titre alcoométrique acquis inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique total ; toutefois, certains v.q.p.r.d., dont le titre alcoométrique acquis est inférieur aux trois cinquièmes de leur titre alcoométrique total sans être inférieur à 5°, ne sont pas considérés comme moût partiellement fermenté.

5. Jus de raisins : le moût de raisins non fermenté mais fermentescible qui a subi des traitements appropriés pour être consommé en l'état et dont le titre alcoométrique acquis n'est pas supérieur à 1°. »

2. A l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70, le point 22 est supprimé.

Article 14

A l'annexe III du règlement (CEE) n° 816/70, la liste figurant au point 1 est complétée comme suit :

- « — aire viticole belge,
- aire viticole néerlandaise. »

Article 15

1. Le texte de l'annexe IV du règlement (CEE) n° 816/70 est remplacé par le texte de l'annexe au présent règlement.

2. Le tarif douanier commun est modifié comme suit :

- a) dans la sous-position 22.09 A I, le renvoi (a) dans la colonne 3 est supprimé ;
- b) dans la sous-position 22.09 A II, le renvoi (a) dans la colonne 3 et la foot-note (a) y afférente sont supprimés.

Article 16

A l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 817/70, les termes « article 30 paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « article 30 paragraphes 2 et 3 ».

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Toutefois, les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 816/70 ne s'appliquent aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) dudit règlement qu'à partir du 1^{er} mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

ANNEXE

ANNEXE IV

Modification du tarif douanier commun

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C: I. de raisins: a) d'une valeur supérieure à 22 UC par 100 kg poids net: 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 50 2. autres 50 (b) b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 UC par 100 kg poids net: 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 50 + (P) 2. autres 50 (b) II et III (inchangé) B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C: I. de raisins, de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires: a) d'une valeur supérieure à 18 UC par 100 kg poids net: 1. de raisins: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 28 (a) bb) autres 28 (b) (a) 2. de pommes ou de poires: aa) contenant des sucres d'addition 25 24 + das bb) autres 25 25 3. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires 25 — b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 UC par 100 kg poids net: 1. de raisins: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 28 + (P) 28 + das bb) autres 28 (b) (a) (reste inchangé)		

(a) Voir annexe.

(b) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

CHAPITRE 22

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Notes

(inchangé)

Notes complémentaires

1. Pour l'application des n^{os} 22.04, 22.05 et 22.06 et de la sous-position 22.07 A selon le cas, on entend par:
 - a) titre alcoométrique acquis: le nombre de volumes d'alcool contenus dans 100 volumes du produit considéré;
 - b) titre alcoométrique en puissance: le nombre de volumes d'alcool susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré;
 - c) titre alcoométrique total: la somme des titres alcoométriques acquis et en puissance;
 - d) degré d'alcool: le titre alcoométrique acquis.

La détermination du degré alcoolique doit être effectuée à 20 °C.

2. Pour l'application du n° 22.04, on considère comme moût de raisins partiellement fermenté le moût de raisins ayant un titre alcoométrique acquis inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique total.

3. Pour l'application du n° 22.05:

A. on considère comme vin mousseux (sous-position 22.05 A), le produit ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 8°5, obtenu:

- soit par première ou seconde fermentation alcoolique de raisins frais, de moûts de raisins ou de vin et caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation,
- soit à partir de vin et caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz,

et accusant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C, dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 atmosphères.

B. on entend par « extrait sec total » la teneur en grammes par litre de toutes les substances présentes dans le produit qui, dans des conditions physiques déterminées, ne se volatilisent pas.

La détermination de l'extrait sec total doit être effectuée à 20 °C par la méthode densimétrique.

C. a) la présence dans les produits relevant de la sous-position 22.05 C des quantités d'extrait sec total par litre indiquées dans les catégories tarifaires I, II, III et IV ci-dessous est sans influence sur leur classement:

I. produits titrant 13° ou moins d'alcool:

90 g ou moins d'extrait sec total par litre;

II. produits titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool:

130 g ou moins d'extrait sec total par litre;

III. produits titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool:

130 g ou moins d'extrait sec total par litre;

IV. produits titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool:

330 g ou moins d'extrait sec total par litre;

les produits présentant un extrait sec total dépassant le maximum fixé ci-dessus dans chaque catégorie doivent être classés dans la première catégorie suivante, étant entendu que si l'extrait sec total dépasse 330 g par litre, les produits doivent être classés dans la sous-position 22.05 C V;

b) les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux produits à appellation d'origine repris aux sous-positions 22.05 C III a) et 22.05 C IV a).

4. La sous-position 22.05 C comprend notamment :

a) le vin viné, c'est-à-dire le produit :

- ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 18° et non supérieur à 24°,
- obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique acquis maximum de 86°, à un vin ne contenant pas de sucre résiduel, et
- ayant une acidité volatile maximum de 2,40 g/l, exprimée en acide acétique;

b) le vin de liqueur, c'est-à-dire le produit :

- ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17°5 ainsi qu'un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15° et non supérieur à 22°, et
- obtenu à partir de moût de raisins, de vin nouveau encore en fermentation ou de vin :
 - par congélation, ou
 - par addition, pendant ou après fermentation d'un produit provenant de la distillation du vin.

5. Pour l'application des sous-positions 22.05 C III a) et C IV a), sont seuls considérés comme vins à appellation d'origine les vins : de Porto, de Madère, de Xeres, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et le moscatel de Setubal.

L'admission dans ces sous-positions est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine reconnu par les autorités compétentes.

6. Pour l'application de la sous-position 22.07 A, on considère comme « piquette » le produit obtenu par la fermentation des marcs de raisin vierges macérés dans l'eau ou par épuisement avec de l'eau des marcs de raisin fermentés.

7. Pour l'application de la sous-position 22.10 A, on considère comme « vinaigre de vin » le vinaigre obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin et ayant une teneur en acidité totale égale ou supérieure à 60 g/l, exprimée en acide acétique.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
22.04	Mouts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	40 (a)	—
22.05	Vins de raisins frais; mouts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):		
	A. Vins mousseux	40 U.C. l'hl (a)	—

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
22.05 (suite)	B. Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimum de 1 atmosphère et inférieure à 3 atmosphères, mesurée à la température de 20 °C	40 UC l'hl (a)	—
	C. autres		
	I. titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:		
	a) deux litres ou moins	12 UC l'hl (a)	—
	b) plus de deux litres	9 UC l'hl (a)	9 UC l'hl
	II. titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:		
	a) deux litres ou moins	14 UC l'hl (a)	—
	b) plus de deux litres	11 UC l'hl (a)	11 UC l'hl
	III. titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis:		
	a) à appellation d'origine, présentés en récipients contenant:		
	1. deux litres ou moins	15 UC l'hl	13,5 UC l'hl
	2. plus de deux litres:		
	aa) Vins de Porto, de Madère, de Xeres et le moscatel de Setubal	12 UC l'hl	11 UC l'hl
	bb) autres	12 UC l'hl	—
	b) autres, présentés en récipients contenant:		
	1. deux litres ou moins	17 UC l'hl (a)	—
	2. plus de deux litres	14 UC l'hl (a)	—
	IV. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis:		
	a) à appellation d'origine, présentés en récipients contenant:		
	1. deux litres ou moins	16 UC l'hl	14,5 UC l'hl
	2. plus de deux litres:		
	aa) vins de Porto, de Madère, de Xeres et le moscatel de Setubal	13 UC l'hl	12 UC l'hl
	bb) autres	13 UC l'hl	—
	b) autres	19 UC l'hl (a)	19 UC l'hl

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
22.05 (suite)	C. V. titrant plus de 22° d'alcool acquis, présentés en récipients contenant:		
	a) deux litres ou moins	1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC l'hl (a)	—
	b) plus de deux litres	1,60 UC l'hl par degré d'alcool (a)	—
.....			
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées:		
	A. Piquette.....	1,60 UC l'hl par degré d'alcool avec min. de perc. de 9 UC l'hl (a)	—
	B. autres:		
	I. mousseux	30 UC l'hl	—
	II. non mousseux, présentés en récipients contenant:		
	a) deux litres ou moins	12 UC l'hl	—
	b) plus de deux litres	9 UC l'hl	—
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles:		
	A. Vinaigres de vin, présentés en récipients contenant:		
	I. deux litres ou moins	8 UC l'hl (a)	—
	II. plus de deux litres	6 UC l'hl (a)	—
	B. autres, présentés en récipients contenant:		
	I. deux litres ou moins	8 UC l'hl	—
	II. plus de deux litres	6 UC l'hl	—

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

CHAPITRE 23

RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;
ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

Notes complémentaires

1. Pour l'application des sous-positions 23.05 A et 23.06 A I, on entend par:

- teneur totale en alcool, la somme de la teneur en alcool acquis et de la teneur en alcool en puissance;
- teneur en alcool acquis, le nombre de litres d'alcool contenus dans 100 kg du produit;
- teneur en alcool en puissance, le nombre de litres d'alcool susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 kg du produit.

2. (inchangé)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
23.05	Lies de vin; tartre brut;		
	A. Lies de vin:		
	I. ayant une teneur totale en alcool inférieure ou égale à 10 l d'alcool pur par 100 kg, et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	exemption (a)	—
	II. autres	1,60 UC par l d'alcool total (a)	—
	B. Tartre brut	exemption (a)	—
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:		
	A. Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits:		
	I. Marcs de raisins:		
	a) ayant une teneur totale en alcool inférieure ou égale à 5,50 l d'alcool pur par 100 kg et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	exemption (a)	exemption
	b) autres	1,60 UC par l d'alcool total (a)	—
	II. autres	exemption	exemption
	B. non dénommés	4	2

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2681/72 DU CONSEIL

du 12 décembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 2306/70 relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 2306/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, stipule que le montant éligible des dépenses occasionnées par les interventions sur le marché intérieur des fromages de garde, effectuées en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 804/68 ⁽³⁾, est calculé selon une méthode qui doit être arrêtée en principe en même temps que le règlement relatif à ces mesures pris en application du paragraphe 2 du même article ;

considérant que le règlement (CEE) n° 508/71 du Conseil, du 8 mars 1971, établissant des règles

générales régissant l'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde ⁽⁴⁾, a été arrêté sur la base de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 et qu'il prévoit les conditions dans lesquelles les aides au stockage privé peuvent être octroyées à certains fromages de garde ;

considérant qu'il convient en conséquence de fixer la méthode de calcul du montant de ces aides et de l'introduire dans le règlement (CEE) n° 2306/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le texte de l'article 10 du règlement (CEE) n° 2306/70 est remplacé par le texte suivant :

« Le montant éligible des dépenses occasionnées par les actions visées à l'article 1^{er} sous G et consistant en aide au stockage privé, est calculé pour chaque État membre en faisant la somme des aides payées au titre de ces actions. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 58 du 11. 3. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2682/72 DU CONSEIL

du 12 décembre 1972

établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72, et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72, et notamment son article 17 paragraphe 2 cinquième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽⁸⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs visés ci-dessus prévoient que, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits agricoles considérés sous forme de certaines marchandises transformées non reprises à l'annexe II du traité, sur la base des cours ou des prix desdits produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par des restitutions à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 204/69 ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72, a établi, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ; que les dispositions de ce règlement ont toutefois été modifiées à de nombreuses reprises et parfois d'une manière substantielle ; que, dès lors, dans un souci de clarté et d'efficacité administrative, il convient de procéder à une refonte de la réglementation applicable en la matière en y apportant certains aménagements de détail que l'expérience a rendu souhaitables ;

considérant que les marchandises concernées peuvent être obtenues, soit directement à partir de produits de base, soit à partir de produits issus de leur transformation, soit encore à partir de produits assimilés à une de ces deux catégories ; qu'il convient de fixer les règles dans l'un et l'autre cas, pour la détermination du montant de la restitution à l'exportation ;

considérant qu'il convient de mettre les entreprises exportatrices en mesure de connaître suffisamment à l'avance le montant de la restitution dont elles peuvent bénéficier ; qu'à cette fin, sous les réserves prévues à l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés, il y a lieu de fixer ce montant pour une durée d'un mois ; que l'instauration d'un régime de fixation à l'avance des restitutions, pour autant qu'il soit assorti des garanties nécessaires, répond également à cette préoccupation ;

⁽⁹⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

considérant qu'il importe de tenir compte des exigences spécifiques des industries productrices des marchandises en cause et du fait que la fabrication de celles-ci nécessite, le plus souvent, la mise en œuvre de plusieurs produits agricoles susceptibles de bénéficier de restitutions différentes ; que la fixation conjointe de ces restitutions paraît de nature à répondre à cette préoccupation ;

considérant que la composition en produits agricoles susvisés de la plupart des marchandises exportées est essentiellement variable ; que, dès lors, le montant de la restitution doit être déterminé en fonction des quantités desdits produits effectivement mises en œuvre pour la fabrication des marchandises exportées ; que, toutefois, en ce qui concerne certaines marchandises de composition simple et relativement constante, il convient, dans un but de simplification administrative, de prévoir la détermination des montants de la restitution en fonction de quantités de produits agricoles fixées forfaitairement ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir un système de contrôle fondé sur le principe de la déclaration par l'exportateur aux autorités compétentes, à l'occasion de chaque exportation, des quantités de produits mises en œuvre pour la fabrication des marchandises exportées ; qu'il appartient aux autorités compétentes de prendre toutes mesures qu'elles estiment nécessaires en vue de vérifier l'exactitude de cette déclaration ;

considérant que de nombreuses marchandises, fabriquées par une entreprise donnée dans des conditions techniques bien définies et de caractéristiques et de qualité constantes, font l'objet de courants d'exportation réguliers ; que, afin d'éviter un alourdissement des formalités d'exportation, il y a lieu, pour les marchandises en question, de favoriser le recours à une procédure de contrôle simplifiée, fondée sur la communication par le fabricant aux autorités compétentes des informations que celles-ci jugent nécessaires en ce qui concerne les conditions de fabrication desdites marchandises ;

considérant qu'il n'est pas toujours possible à l'exportateur des marchandises, notamment lorsqu'il n'en est pas le fabricant, de connaître avec exactitude les quantités de produits de base, de produits issus de leur transformation ou de produits assimilés qui ont été mises en œuvre pour la fabrication de ces marchandises, et que, de ce fait, cet exportateur n'est pas toujours en mesure d'établir la déclaration de ces quantités ; que, par ailleurs, les autorités compétentes chargées de vérifier la déclaration de l'exportateur peuvent ne pas disposer dans l'un ou l'autre cas de justifications suffisantes pour admettre cette déclaration ; que ces situations risquent surtout de se présenter lorsque les marchandises à exporter ont été fabriquées dans un État membre autre que celui par lequel

s'effectue l'exportation ; qu'il importe, en conséquence, que les autorités compétentes de l'État membre par lequel s'effectue l'exportation d'une marchandise puissent, si besoin est, obtenir directement des autorités compétentes des autres États membres communication de tous renseignements relatifs aux conditions de fabrication de cette marchandise dont ces dernières autorités sont en mesure de disposer ;

considérant qu'il y a lieu par ailleurs de prévoir, à titre subsidiaire, un système de calcul de la restitution auquel l'intéressé pourra demander qu'il soit fait recours lorsqu'il ne sera pas en mesure d'établir la déclaration requise ou que les autorités compétentes ne pourront, faute de justifications suffisantes, admettre sa déclaration ; qu'un tel système limité à certaines marchandises exportées en l'état peut être fondé sur l'analyse chimique de ces marchandises et appliqué selon un tableau de correspondance établi à cet effet ;

considérant qu'il est souhaitable d'assurer une application uniforme dans l'ensemble de la Communauté des dispositions relatives à l'octroi des restitutions dans le secteur des marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ; qu'à cette fin il convient que chaque État membre informe les autres États membres, par l'intermédiaire de la Commission, des moyens de contrôle auxquels il est fait recours sur son territoire pour les différents types de marchandises exportées ;

considérant que, en vue d'assurer une application correcte des dispositions des règlements portant organisation commune des marchés relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation, il y a lieu d'exclure du bénéfice de telles restitutions les produits entrés dans la fabrication des marchandises en provenance des pays tiers qui sont exportées après avoir été préalablement mises en libre pratique dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement établit les règles générales relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions applicables à l'exportation des produits de base figurant à l'annexe A (ci-après dénommés « produits de base »), des produits issus de leur transformation ou des produits dont l'assimilation à une de ces deux catégories résulte des dispositions du paragraphe 2, lorsque ces différents produits sont exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité et énumérées selon le cas :

- à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE,
- à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE,

- à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE,
- à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE,
- à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68.

Lesdites marchandises, reprises aux annexes B et C du présent règlement, sont ci-après dénommées « marchandises ».

2. Pour l'application du présent règlement :

- a) — la fécule de pommes de terre reprise à la position 11.08 du tarif douanier commun,
- les féculs de racines et tubercules repris à la position n° 07.06 du tarif douanier commun,
 - les farines et semoules reprises à la position n° 11.06 du tarif douanier commun

sont assimilées à l'amidon de maïs repris à la position 11.08 du tarif douanier commun ;

- b) le lactosérum liquide est assimilé au lactosérum en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 1 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ ;

- c) — le lait frais, non concentré ni sucré, d'une teneur en matières grasses provenant du lait inférieure ou égale à 0,1 % en poids,
- le lait et la crème de lait, concentrés, autres qu'en poudre ou granulés, sans addition de sucre, d'une teneur en matières grasses provenant du lait inférieure à 0,5 % en poids,
 - le lait en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur de matières grasses provenant du lait inférieure à 1,5 % en poids

sont assimilés au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ;

- d) — le lait et la crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en matières grasses provenant du lait supérieure à 0,1 % et inférieure ou égale à 6 % en poids,
- le lait et la crème de lait en poudre ou granulés, sans addition de sucre, d'une teneur en matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % en poids

sont assimilés au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 3 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ;

- e) le lait et la crème de lait, concentrés, autres qu'en poudre ou granulés, sans addition de sucre, d'une teneur en matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 0,5 % en poids, sont assimilés au lait concentré répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 4 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ;

- f) — le lait et la crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en matières grasses provenant du lait supérieure à 6 % en poids,
- le beurre d'une teneur en matières grasses provenant du lait supérieure à 82 % en poids

sont assimilés au beurre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 6 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68.

Article 2

Le montant de la restitution accordée pour la quantité, déterminée conformément aux dispositions de l'article 3, de chacun des produits de base exportés sous forme d'une même marchandise, est obtenu en multipliant cette quantité par le taux de la restitution afférente au produit de base considéré tel qu'il résulte, par unité de poids, de l'application de l'article 4.

Lorsque différents taux de restitution sont susceptibles d'être appliqués conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 3 pour un même produit de base, un montant particulier est à calculer pour chacune des quantités de ce produit de base auxquelles un taux de restitution distinct est applicable.

Lorsqu'une marchandise est entrée dans la fabrication de la marchandise exportée, le taux de restitution à retenir pour le calcul du montant afférent à chacun des produits de base, produits issus de leur transformation ou produits dont l'assimilation à une de ces deux catégories résulte des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, qui sont entrés dans la fabrication de la marchandise exportée, est le taux applicable en cas d'exportation en l'état de la première marchandise.

Article 3

1. En ce qui concerne les marchandises énumérées à l'annexe B, sauf application des dispositions de l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa, la quantité de

(¹) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

chacun des produits de base à retenir pour le calcul du montant de la restitution est déterminée comme suit :

a) en cas d'utilisation en l'état d'un produit de base ou d'un produit assimilé, cette quantité est celle effectivement mise en œuvre pour la fabrication de la marchandise exportée, compte tenu des taux de conversion ci-après :

- à 100 kg de lactosérum liquide correspondent 6,06 kg du produit pilote du groupe n° 1 ;
- à 100 kg de lait frais, non concentré ni sucré, d'une teneur en matières grasses provenant du lait inférieure ou égale à 0,1 % en poids, correspondent 8,62 kg du produit pilote du groupe n° 2 ;
- à 100 kg de lait ou de crème de lait concentré, autres qu'en poudre ou granulés, sans addition de sucre, d'une teneur en matières grasses provenant du lait inférieure à 0,5 % en poids, correspondent 26 kg du produit pilote du groupe n° 2 ;
- à 100 kg de l'un des produits laitiers assimilés, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d), au produit pilote du groupe n° 3, correspondent 3,85 kg de ce produit pilote pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait contenu dans le produit laitier considéré ;
- à 100 kg de l'un des produits laitiers assimilés, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous e), au produit pilote du groupe n° 4, correspondent 13,33 kg de ce produit pilote pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait contenu dans le produit laitier considéré ;
- à 100 kg de l'un des produits laitiers assimilés, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous f), au produit pilote du groupe n° 6 correspond 1,22 kg de produit pilote pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait contenu dans le produit laitier considéré ;

b) en cas d'utilisation d'un produit relevant de l'annexe II du traité :

- soit issu de la transformation d'un produit de base ou d'un produit assimilé audit produit de base,
- soit assimilé à un produit issu de la transformation d'un produit de base,
- soit issu de la transformation d'un produit assimilé à un produit issu de la transformation d'un produit de base,

cette quantité est celle effectivement mise en œuvre pour la fabrication de la marchandise exportée, ramenée à une quantité de produit de base en appliquant, selon le cas, les règles particulières de calcul, rapports d'équivalence ou coefficients fixés pour la détermination des prélèvements applicables à l'importation des produits considérés ;

c) en cas d'utilisation :

- soit d'un produit ne relevant pas de l'annexe II du traité issu de la transformation d'un produit visé sous a) ou b),
- soit d'un produit résultant du mélange et/ou de la transformation de plusieurs produits visés sous a) et/ou b), et/ou de produits visés au tiret précédent,

cette quantité, à déterminer en fonction de la quantité dudit produit effectivement mise en œuvre pour la fabrication de la marchandise exportée, est égale, pour chacun des produits de base considéré et sous réserve des dispositions du paragraphe 3, à la quantité reconnue par les autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1. Pour le calcul de cette quantité sont applicables, le cas échéant, les taux de conversion visés à l'article 3 paragraphe 1 sous a) ainsi que les règles particulières de calcul, rapports d'équivalence ou coefficients visés sous b).

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, sont considérés comme effectivement mis en œuvre les produits qui ont été utilisés en l'état dans le processus de fabrication de la marchandise exportée. Lorsque, au cours d'une des phases du processus de fabrication de cette marchandise, un produit de base est lui-même transformé en un autre produit de base plus élaboré utilisé dans une phase ultérieure, seul ce dernier produit de base est considéré comme effectivement mis en œuvre.

Les quantités de produits effectivement mises en œuvre, au sens de l'alinéa précédent, doivent être déterminées pour chaque marchandise faisant l'objet d'une exportation.

Toutefois, dans le cas d'exportations effectuées de manière régulière portant sur des marchandises qui, fabriquées par une entreprise donnée dans des conditions techniques bien définies, sont de caractéristiques et de qualité constantes, ces quantités peuvent être déterminées, en accord avec les autorités compétentes, soit à partir de la formule de fabrication desdites marchandises, soit à partir des quantités moyennes de produits mis en œuvre au cours d'une période déterminée, pour la fabrication d'une quantité donnée de ces marchandises. Les quantités de produits ainsi déterminées sont prises en considération aussi long-

temps qu'une modification n'intervient pas dans les conditions de fabrication des marchandises considérées.

3. En ce qui concerne les marchandises énumérées à l'annexe C, la quantité de produits de base à retenir pour le calcul du montant de la restitution est celle fixée dans ladite annexe, en regard de chacune de ces marchandises.

Toutefois, lorsque les marchandises considérées ont été fabriquées en partie au moyen de produits placés sous le régime de perfectionnement actif et en partie au moyen de produits répondant aux conditions visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, la quantité de produits de base à retenir pour le calcul de la restitution à octroyer au titre de cette dernière catégorie de produits est déterminée selon les dispositions des paragraphes 1 et 2.

4. Si les annexes aux règlements visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sont complétées par inscription de nouvelles marchandises, celles-ci sont considérées, pour l'application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, comme reprises à l'annexe B du présent règlement sauf dispositions contraires du Conseil statuant, sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 4

1. Le taux de la restitution est fixé pour chaque mois par 100 kg de produits de base.

Toutefois, le taux de la restitution applicable aux œufs de volailles de basse-cour, en coquille, frais ou conservés, ainsi qu'aux œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, séchés ou autrement conservés, non sucrés, est fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état.

2. Le taux de la restitution est déterminé en tenant compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité, dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du perfectionnement actif.

3. Pour la fixation du taux de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré, en ce qui concerne les produits de base ou les produits assimilés.

4. Lorsque la situation dans le commerce international des caséines de la sous-position 35.01 A, des caséinates de la sous-position 35.01 C ou de l'ovoalbumine de la sous-position ex 35.02 A II a) du tarif douanier commun, ou que les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire pour ces marchandises, la restitution peut être différenciée selon la destination.

Article 5

1. Le taux de la restitution est celui qui est valable le jour de l'exportation des marchandises.

2. Toutefois, un régime de fixation à l'avance du taux de la restitution :

- est appliqué pour les produits de base autres que ceux relevant des sous-positions 04.05 A I b) et ex 04.05 B I,
- peut être rendu applicable selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 122/67/CEE pour les produits de base de la sous-position 04.05 A I b), exportés sous forme d'ovoalbumine relevant de la sous-position ex 35.02 A II a) du tarif douanier commun.

En cas d'application du régime de fixation à l'avance du taux de la restitution, dont le bénéfice est subordonné à la demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat et avant 13 heures, le taux en vigueur le jour du dépôt de la demande du certificat visé à l'article 6 est appliqué à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Le taux de la restitution calculé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est ajusté selon les mêmes règles que celles applicables en matière de fixation à l'avance des restitutions relatives aux produits de base exportés en l'état, à l'exclusion de celles concernant le correctif visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE.

Toutefois, en ce qui concerne l'orge exportée sous forme de bière, un correctif peut être fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE.

Lorsque, pendant la durée de validité du certificat visé à l'article 6, des mesures sont prises en vue, soit de mettre à la disposition des fabricants de certaines marchandises un produit de base à un prix réduit, soit de modifier ou de supprimer les dispositions existantes en la matière, le taux de la restitution fixé à l'avance est ajusté en fonction du prix le plus bas pratiqué, pour le produit de base considéré, depuis le jour du dépôt de la demande du certificat jusqu'au jour de l'exportation. Toutefois, lorsque le demandeur apporte la preuve qu'il a acheté ledit produit de base à un prix donnant lieu à une restitution plus élevée, le taux de la restitution fixé à l'avance est ajusté en fonction de ce dernier prix, à moins que ce prix ne corresponde à celui en fonction duquel a été calculé le taux de la restitution fixé à l'avance auquel cas ce dernier taux est d'application.

3. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et aux articles correspondants des autres règlements visés à l'article 1^{er} du présent règlement, de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables.

Article 6

1. L'octroi de la restitution au bénéfice du régime de fixation à l'avance prévu à l'article 5 paragraphe 2 est subordonné à la présentation d'un certificat de préfixation, valable dans toute la Communauté, délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

2. La délivrance des certificats de préfixation est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si, dans ce délai, l'exportation n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement.

Article 7

La durée de validité des certificats de préfixation, le montant de la caution et les autres dispositions d'exé-

cution des articles 5 et 6 constituent des modalités d'application au sens de l'article 16 paragraphe 6 du règlement n° 120/67/CEE et des articles correspondants des autres règlements visés à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 8

1. Lors de l'exportation des marchandises, l'intéressé est tenu de déclarer les quantités de produits de base, des produits issus de leur transformation ou des produits dont l'assimilation à une de ces deux catégories résulte des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, qui ont été effectivement mis en œuvre, au sens de l'article 3 paragraphe 2, pour la fabrication de ces marchandises.

Lorsqu'une marchandise est entrée dans la fabrication de la marchandise exportée, la déclaration de l'intéressé doit comporter, d'une part, l'indication de la quantité de la marchandise effectivement mise en œuvre, d'autre part, la nature et la quantité de chacun des produits de base, des produits issus de leur transformation ou des produits dont l'assimilation à une de ces deux catégories résulte des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, dont est issue la marchandise en cause.

L'intéressé doit fournir aux autorités compétentes, à l'appui de sa déclaration, tous documents et toutes informations que ces dernières estiment opportuns.

En vue de vérifier l'exactitude de la déclaration qui leur est faite, les autorités habilitées à cet effet utilisent tout moyen de contrôle approprié.

A la demande des autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel s'effectuent les formalités douanières d'exportation, les autorités compétentes des autres États membres leur communiquent tous renseignements dont elles sont en mesure de disposer, afin de permettre le contrôle de la déclaration de l'intéressé.

2. Lorsque, faute d'informations suffisantes quant aux conditions de fabrication de la marchandise à exporter, l'intéressé n'est pas en mesure d'établir la déclaration visée au paragraphe 1 premier alinéa, ou lorsque, faute de justifications suffisantes, les autorités compétentes ne peuvent admettre la déclaration qui leur est faite, l'intéressé ne peut bénéficier de la restitution.

Toutefois, pour autant que la marchandise à exporter soit mentionnée à la colonne 2 de l'annexe D, l'intéressé bénéficie, sur sa demande expresse, d'une restitution pour le calcul de laquelle la nature et la quantité des produits de base à prendre en considération sont déterminées en fonction des données fournies

par l'analyse de la marchandise à exporter et selon le tableau de correspondance fixé à l'annexe D. L'analyse est effectuée par les autorités compétentes ou par un laboratoire mandaté par elles.

Lorsque l'intéressé a établi une déclaration dans les conditions prévues au paragraphe 1 premier alinéa, sa demande expresse prévue à l'alinéa précédent vaut annulation de sa déclaration.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables à l'exportation des marchandises énumérées à l'annexe C, sauf pour ce qui concerne :

- les quantités de produits visés au paragraphe 1 premier alinéa exportées sous forme de marchandises obtenues dans les conditions définies à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa,
- les quantités d'œufs ou de produits d'œufs exportées sous forme de pâtes alimentaires relevant de la sous-position 19.03 A du tarif douanier commun,
- les quantités du sucre blanc exportées sous forme de pénicillines relevant de la sous-position 29.44 A du tarif douanier commun,
- les quantités de caséine exportées sous forme de marchandises relevant de la sous-position 35.01 C du tarif douanier commun.

4. Lorsqu'il est procédé à l'analyse d'une marchandise, aux fins de l'application des dispositions du présent article, les méthodes d'analyse utilisées sont celles applicables en vue du classement dans le tarif douanier commun d'une marchandise similaire importée dans la Communauté.

5. Le document attestant l'exportation mentionne, d'une part, les quantités de marchandises exportées et, d'autre part, les quantités de produits visés au paragraphe 1 premier alinéa. Toutefois, en cas d'application des dispositions du paragraphe 2 deuxième

alinéa, il indique, en lieu et place de cette dernière mention, celle des quantités de produits de base figurant à la colonne 4 de l'annexe D correspondant aux données fournies par l'analyse de la marchandise exportée.

6. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, chaque État membre informe la Commission des mesures de contrôle auxquelles il est fait recours sur son territoire pour les différents types de marchandises exportées, telles que l'analyse des marchandises, la mise sous contrôle préalable des produits à mettre en œuvre pour la fabrication de ces marchandises et la vérification des conditions techniques de cette fabrication. La Commission en informe les autres États membres.

Article 9

La restitution visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 n'est pas accordée pour les marchandises préalablement mises en libre pratique au sens de l'article 10 paragraphe 1 du traité et exportées soit en l'état, soit après transformation.

Article 10

1. Le règlement (CEE) n° 204/69 est abrogé.

2. Dans tous les actes communautaires où il est fait référence au règlement (CEE) n° 204/69 ou à certains articles de ce règlement, cette référence est à considérer comme se rapportant au présent règlement ou aux articles correspondants du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits de base
ex 04.02 A I	Lactosérum en poudre, obtenu par le procédé Spray d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 1)
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2)
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6)
04.05 A I b)	Œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver
ex 04.05 B I	Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés, non sucrés
10.01	Froment et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05 B	Maïs autre qu'hybride destiné à l'ensemencement
ex 10.06 A II	Riz décortiqué
ex 10.06 B II	Riz blanchi
10.06 C	Riz en brisures
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil
11.01 B	Farine de seigle
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
ex 17.02 A II	Lactose contenant en poids à l'état sec 98,5 % de produit pur (PG 12)
ex 17.02 D	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)
17.03	Mélasses, même décolorées

ANNEXE B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao: B. Gommages à mâcher du genre «chewing-gum» C. Préparation dite «chocolat blanc» D. autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «cornflakes» et analogues: A. à base de maïs ex B. à base de riz: — autres que «puffed rice» C. autres
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: II. autres (que la chicorée torréfiée) B. Extraits: II. autres (que les extraits de chicorée torréfiée)
ex 21.05	Préparations pour soupes et potages; soupes et potages préparés
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées: ex I. Maïs: — en épis ex II. Riz: — autre que riz précuit III. autres

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
21.07 (suite)	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies C. Glaces de consommation D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires E. Préparations dites « fondues » ex F. autres, contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti), des produits laitiers, des céréales, du riz ou des produits à base de céréales ou de riz
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait: — contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti) B. autres
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons: C. Boissons spiritueuses: ex V. autres, contenant des œufs ou du jaune d'œufs et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)
29.10	Acétals, hémiacétals et acétals et hémiacétals à fonctions oxygénées simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex B. autres: — Méthylglucosides
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés: — Esters de mannitol ou de sorbitol ex B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés: — Esters de mannitol ou de sorbitol
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides polycarboxyliques acyliques: ex V. autres: — Acide itaconique, ses sels et ses esters

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydres, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides carboxyliques à fonction alcool: I. Acide lactique, ses sels et ses esters IV. Acide citrique, ses sels et ses esters V. Acide gluconique, ses sels et ses esters ex VIII. autres: — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide iso-saccharonique, acide hepta-saccharonique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: ex Q. autres: — composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans), à l'exclusion du maltol et de l'iso-maltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42: ex B. autres: — Sorbose, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques: ex A. Pénicillines dont la fabrication exige par kilogramme une quantité de sucre blanc inférieure ou égale à 15,3 kilogrammes
35.01	Caséine, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine: B. Colles de caséine
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule
ex 35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnées pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: — à base d'émulsions de silicate de sodium
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amylacées
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres: — Produits de cracking du sorbitol

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahydroéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): ex C. autres: — Adhésifs à base d'émulsions de résines
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyné: ex B. autres, à l'exclusion de la linoxyné

ANNEXE C

[illegible]

(Par 100 kg de marchandises)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Froment tendre	Froment dur	Maïs	Riz décortiqué à grains longs	Riz blanchi à grains ronds	Orge	Sucre blanc	Mélasse	Lactosérum PG 1	Lait écrémé en poudre PG 2	Guts en coquilles
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «cornflakes» et analogues: ex B. à base de riz: — «Puffed rice»					165						
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: II. Levures de panification a) séchées b) autres								425 125			
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées: ex I. Maïs: — en grains ex II. Riz: — Riz précuit ⁽⁵⁾			100 ⁽⁴⁾								
22.03	Bières: — fabriquées à partir de malt d'orge ou de malt de froment, sans adjonction de céréales non maltées, de riz (ou de produits issus de leur transformation) ou de sucre (saccharose ou sucre interverti) — autres			174			par hl bière					
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Polyalcools: II. Mannitol III. Sorbitol a) en solution aqueuse: 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol			172 ⁽⁷⁾			26 ⁽⁶⁾ 23 ⁽⁶⁾	106				

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Froment tendre	kg	Froment dur	kg	Mais	kg	Riz décortiqué à grains longs	kg	Riz blanchi à grains ronds	kg	Orge	kg	Sucre blanc	kg	Melasse	Lactosérum PG 1	kg	Lait écrémé en poudre PG 2	kg	Oufs en coquilles	kg
29.04 (suite)	C. III. a) 2. autre: — obtenu à partir de produits amy lacés — obtenu à partir de saccharose b) autre: 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbi- tol 2. autre: — obtenu à partir de produits amy lacés — obtenu à partir de saccharose					152 (*)								74 (*)								
29.44	Antibiotiques: ex A. Pénicillines dont la fabrication exige par kilogramme une quan- tité de sucre blanc supérieure à 15,3 kilogrammes					245								106								
35.01	Caséïnes, caséïnates et autres dérivés des caséïnes; colles de caséïne: A. Caséïnes C. autres					245								1530					291 (8)			
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines: A. Albumines: II. autres: a) Ovoalbumine et lactoalbumine: — Ovoalbumine: — séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) — autre — Lactoalbumine: — séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) — autre																				394 55	
																			900 127			

Foot-notes

- (¹) Cette teneur est à déterminer en soustrayant de la teneur totale en cendres du produit la fraction de cendres provenant des œufs incorporés, sur la base de 0,04 % en poids de cendres par 50 grammes d'œufs en coquilles (ou leur équivalent en produits d'œufs).
- (²) Cette quantité est diminuée de 1,6 kg/100 kg par 50 grammes d'œufs en coquilles (ou leur équivalent en autres produits d'œufs) au kilogramme de pâtes.
- (³) 5 kg/100 kg par 50 grammes d'œufs en coquilles (ou leur équivalent en autres produits d'œufs) au kilogramme de pâtes, toute quantité intermédiaire étant ramenée au multiple de 50 grammes immédiatement inférieur.
- (⁴) Cette quantité s'entend de maïs en grains ramené à une teneur en humidité de 12 % en poids.
- (⁵) Le riz précuit est constitué par du riz blanchi en grains ayant subi une précuisson et une déshydratation partielle destinées à en faciliter la cuisson définitive.
- (⁶) Cette quantité s'entend calculée pour les bières d'une teneur comprise entre 11° Plato inclus et 13° Plato inclus. Pour les bières d'une teneur inférieure à 11° Plato, cette quantité est diminuée de 8 % par degré Plato, la teneur réelle étant préalablement arrondie au degré immédiatement inférieur. Pour les bières d'une teneur supérieure à 13° Plato, cette quantité est augmentée de 8 % par degré Plato, la teneur réelle étant préalablement arrondie au degré immédiatement supérieur.
- (⁷) Cette quantité s'entend calculée pour une solution aqueuse de sorbitol d'une teneur en matière sèche de 70 % en poids. Pour les solutions aqueuses de sorbitol d'une autre teneur en matière sèche, cette quantité est, selon le cas, augmentée ou diminuée proportionnellement à la teneur réelle en matière sèche, et arrondie au kilogramme immédiatement inférieur.
- (⁸) Quantité déterminée, en fonction de la caséine mise en œuvre, à raison de 291 kg de lait en poudre (PG 2) pour 100 kg de caséine.

ANNEXE D

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Données résultant de l'analyse des marchandises	Nature des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution	Quantité des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution (par 100 kg de marchandises)
1	2	3	4	5
17.04	Sucreries sans cacao: B. Gommages à mâcher du genre «Chewing gum» C. Préparation dite «Chocolat blanc» D. autres	Saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) { 1. Saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. Matières grasses provenant du lait } { 1. Saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. Matières grasses provenant du lait }	Sucre blanc 1. Sucre blanc 2. Lait entier en poudre (PG 3) 1. Sucre blanc 2. Lait entier en poudre (PG 3)	1 kg pour 1 % en poids de sac- charose (y compris le sucre inter- verti calculé en saccharose) 1. 1 kg pour 1 % en poids de sac- charose (y compris le sucre inter- verti calculé en saccharose) 2. 3,85 kg pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait 1. 1 kg pour 1 % en poids de sac- charose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. 3,85 kg pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose B. Glaces de consommation C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitu- tion du sucre, contenant du cacao	Saccharose { 1. Saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. Matières grasses provenant du lait } 1. Saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. Matières grasses provenant du lait	Sucre blanc 1. Sucre blanc 2. Beurre (PG 6) 1. Sucre blanc 2. Lait entier en poudre (PG 3)	1 kg pour 1 % en poids de sac- charose 1. 1 kg pour 1 % en poids de sac- charose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. 1,22 kg pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait 1. 1 kg pour 1 % en poids de sac- charose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. 3,85 kg pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Données résultant de l'analyse des marchandises	Nature des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution	Quantité des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution (par 100 kg de marchandises)
1	2	3	4	5
18.06 (suite)	D. autres	{ 1. Saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. Matières grasses provenant du lait	1. Sucre blanc 2. Beurre (PG 6)	1. 1 kg pour 1 % en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. 1,22 kg pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	1. Saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. Matières grasses provenant du lait	1. Sucre blanc 2. Lait entier en poudre (PG 3)	1. 1 kg pour 1 % en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. 3,85 kg pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	Amidon (ou dextrine)	Mais (amidonnerie)	1,83 kg pour 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Amidon (ou dextrine)	Mais (amidonnerie)	1,83 kg pour 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits: A. Pain croustillant dit « Knäckebröt » D. autres	Amidon (ou dextrine) Amidon (ou dextrine)	Seigle Blé tendre (autre qu'amidonnerie)	2,09 kg pour 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre 1,75 kg pour 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Données résultant de l'analyse des marchandises	Nature des produits de base à remettre pour l'octroi de la restitution	Quantité des produits de base à remettre pour l'octroi de la restitution (par 100 kg de marchandises)
1	2	3	4	5
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnée de cacao en toutes proportions: B. autres	1. Saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. Amidon (ou dextrine) 3. Matières grasses provenant du lait	1. Sucre blanc 2. Blé tendre (autre qu'amidon- nerie) 3. Beurre (PG 6)	1. 1 kg pour 1 % en poids de sac- charose (y compris le sucre in- terverti calculé en saccharose) 2. 1,75 kg pour 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) an- hydre 3. 1,22 kg pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait
21.07	Préparations alimentaires non dé- nommées ni comprises ailleurs: B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires far- cies C. Glaces de consommation F. autres	- Amidon (ou dextrine) 1. Saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. Matières grasses provenant du lait 1. Saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. Matières grasses provenant du lait	- Blé tendre (autre qu'amidonnerie) 1. Sucre blanc 2. Beurre (PG 6) 1. Sucre blanc 2. Beurre (PG 6)	1,75 kg pour 1 % en poids d'ami- don (ou dextrine) anhydre 1. 1 kg pour 1 % en poids de sac- charose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. 1,22 kg pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait 1. 1 kg pour 1 % en poids de sac- charose (y compris le sucre in- terverti calculé en saccharose) 2. 1,22 kg pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait

No du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Données résultant de l'analyse des marchandises	Nature des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution	Quantité des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution (par 100 kg de marchandises)
1	2	3	4	5
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07	1. Saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. Matières grasses provenant du lait	1. Sucre blanc 2. Lait entier en poudre (PG 3)	1. 1 kg pour 1 % en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. 3,85 kg pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule	Amidon (ou dextrine)	Maïs (amidonnerie)	1,83 kg pour 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre
38.12	Parentes préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: A. Parentes préparés et apprêts préparés	Amidon (ou dextrine)	Maïs (amidonnerie)	1,83 kg pour 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linosyne: ex B. autres, à l'exclusion de la linosyne	Amidon (ou dextrine)	Maïs (amidonnerie)	1,83 kg pour 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre

RÈGLEMENT (CEE) N° 2683/72 DU CONSEIL

du 12 décembre 1972

modifiant le règlement n° 175/67/CEE en ce qui concerne les règles générales de fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 5 du règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur des œufs, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽⁴⁾, prévoit la possibilité de fixer à l'avance la restitution uniquement dans le cas des produits autres que les œufs en coquille; que la situation actuelle du marché des œufs exige toutefois d'étendre cette possibilité à tous les produits relevant du secteur des œufs,

Article premier

Le texte de l'article 5 paragraphe 3 premier alinéa du règlement n° 175/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, il peut être décidé que la restitution est, sur demande, fixée à l'avance. »

Article 2

Le texte de l'article 5bis paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 175/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le certificat est valable dans toute la Communauté. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2684/72 DU CONSEIL

du 12 décembre 1972

fixant les prix de déclenchement dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1972
au 15 décembre 1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un prix de déclenchement doit être fixé annuellement pour chaque type de vin pour lequel est fixé un prix d'orientation, compte tenu des éléments énumérés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant que la qualité de la récolte, peut, d'une façon générale, être qualifiée de moyenne ;

considérant qu'un raffermissement général des cours peut être constaté depuis la fin de la dernière campagne viticole ; que, pour plusieurs types de vins, ce raffermissement a déjà eu pour effet de mettre un terme à la conclusion de contrats de stockage privé ;

considérant que le bilan prévisionnel fait apparaître, compte tenu des stocks provenant de la campagne précédente, une quantité disponible inférieure à celle enregistrée l'année dernière, mais que ce fait ne suffit cependant pas pour assainir de façon durable le marché vinicole ;

considérant que le niveau des prix de déclenchement doit tenir compte des caractéristiques précitées ; qu'il paraît, en conséquence, approprié d'augmenter pour la période s'étendant du 16 décembre 1972 au 15 décembre 1973 les prix de déclenchement par rapport

à ceux de la campagne précédente, et que la situation du marché justifie une augmentation plus marquée pour les vins du type R II ;

considérant que les prix d'orientation ont été fixés par le règlement (CEE) n° 804/72 ⁽³⁾ pour la période s'étendant du 16 décembre 1972 au 15 décembre 1973 ; qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70, les prix de déclenchement sont fixés au même stade et sont valables pendant la même période que les prix d'orientation ; que les types de vins de table auxquels ces prix s'appliquent ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 945/70 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période s'étendant du 16 décembre 1972 au 15 décembre 1973, le prix de déclenchement est fixé à :

1. 1,35 UC par degré/hl pour le type de vin de table R I,
2. 1,31 UC par degré/hl pour le type de vin de table R II,
3. 21,6 UC par hl pour le type de vin de table R III,
4. 1,31 UC par degré/hl pour le type de vin de table A I,
5. 28,1 UC par hl pour le type de vin de table A II,
6. 32,1 UC par hl pour le type de vin de table A III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1972.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.⁽³⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2685/72 DU CONSEIL

du 12 décembre 1972

complétant le règlement n° 121/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, prévoit l'octroi d'une restitution à l'exportation pour sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international de la viande de porc ;

considérant que, pour garantir aux exportateurs de la Communauté une certaine sécurité en ce qui concerne la stabilité des restitutions, le règlement n° 121/67/CEE prévoit, en principe, leur fixation périodique ;

considérant que l'expérience a néanmoins montré que les mesures prises n'offrent pas dans tous les cas une sécurité répondant aux besoins des échanges, en ce

qui concerne la durée de validité des restitutions ; qu'il importe, dès lors, de prévoir la possibilité de fixer à l'avance les restitutions dans le secteur de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 15 paragraphe 4 du règlement n° 121/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi et la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ainsi que les critères de fixation de leur montant. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2686/72 DU CONSEIL

du 12 décembre 1972

complétant le règlement n° 177/67/CEE en ce qui concerne les règles générales de fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2685/72 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2685/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, complétant le règlement n° 121/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc, a créé la possibilité de fixer à l'avance les restitutions dans ce secteur ;

considérant qu'il convient, dès lors, de compléter le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, par des règles concernant la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ;

considérant qu'il n'est nécessaire de fixer les restitutions à l'avance que dans certains cas ; qu'il est, dès lors, indiqué de décider de l'usage de cette faculté selon la procédure de l'article 24 du règlement n° 121/67/CEE ;

considérant que la fixation à l'avance des restitutions impose des mesures assurant dans chaque cas la réalisation des exportations en conformité avec la demande présentée ; qu'il convient, dans ce but, que chaque demandeur reçoive un certificat prévoyant la réalisation des exportations au cours d'une période déterminée ;

considérant que, pour éviter des abus, il y a lieu de faire dépendre la délivrance dudit certificat du dépôt d'une caution qui reste acquise si l'exportation n'est pas réalisée pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que l'expérience acquise dans les secteurs soumis à organisation commune de marché, pour lesquels la fixation à l'avance de la restitution est possible, a montré que, dans certaines circonstances, et notamment en cas de recours anormal des intéressés à ce système, il y avait lieu de craindre des difficultés sur le marché concerné ;

considérant que, pour remédier à une telle situation, des mesures doivent pouvoir être prises rapidement ; qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir la possibilité, pour la Commission, d'arrêter de telles mesures après avis du comité de gestion ou, en cas d'urgence, sans attendre la réunion de celui-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 5 du règlement n° 177/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. La liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois tous les trois mois.

2. Le montant de la restitution est celui qui est valable le jour de l'exportation.

3. Toutefois, il peut être décidé que la restitution est, sur demande, fixée à l'avance. Dans ce cas, la restitution, valable le jour du dépôt de la demande du certificat de préfixation visé à l'article 5bis, est appliquée, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat, et avant 13 heures, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ Voir page 36 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

4. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° 121/67/CEE de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificats assorties de demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables. »

Article 2

L'article 5bis suivant est inséré dans le règlement n° 177/67/CEE :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1972.

« 1. L'octroi de la restitution dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 est subordonné à la présentation d'un certificat de préfixation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Le certificat est valable dans toute la Communauté.

2. La délivrance du certificat de préfixation est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'effectuer les exportations en cause pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si, dans ce délai, ces exportations ne sont pas réalisées ou ne le sont que partiellement. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2687/72 DU CONSEIL

du 12 décembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans un accord conclu avec la Confédération suisse, la Communauté s'est engagée à limiter de manière autonome à 6 % de la valeur en douane le prélèvement applicable aux fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) relevant de la sous-position 04.04 B du tarif douanier commun ;

considérant que cette concession autonome doit être reprise dans le règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de

produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2138/72 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au règlement (CEE) n° 823/68 est inséré l'article suivant :

« Article 6bis

Le prélèvement pour un produit faisant partie du groupe n° 9 et relevant de la sous-position 04.04 B est limité à 6 % de la valeur en douane. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 229 du 7. 10. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2688/72 DU CONSEIL

du 12 décembre 1972

complétant le règlement n° 123/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, prévoit l'octroi d'une restitution à l'exportation pour sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international de la viande de volaille ;

considérant que, pour garantir aux exportateurs de la Communauté une certaine sécurité en ce qui concerne la stabilité des restitutions, le règlement n° 123/67/CEE prévoit, en principe, leur fixation périodique ;

considérant que l'expérience a néanmoins montré que les mesures prises n'offrent pas dans tous les cas une sécurité répondant aux besoins des échanges, en ce

qui concerne la durée de validité des restitutions ; qu'il importe, dès lors, de prévoir la possibilité de fixer à l'avance les restitutions dans le secteur de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa du règlement n° 123/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi et la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ainsi que les critères de fixation de leur montant. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2689/72 DU CONSEIL

du 12 décembre 1972

complétant le règlement n° 176/67/CEE en ce qui concerne les règles générales de fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2688/72 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2688/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, complétant le règlement n° 123/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille, a créé la possibilité de fixer à l'avance les restitutions dans ce secteur ;

considérant qu'il convient, dès lors, de compléter le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant dans le secteur de la viande de volaille, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾ par des règles concernant la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ;

considérant qu'il n'est nécessaire de fixer les restitutions à l'avance que dans certains cas ; qu'il est, dès lors, indiqué de décider de l'usage de cette faculté selon la procédure de l'article 17 du règlement n° 123/67/CEE ;

considérant que la fixation à l'avance des restitutions impose des mesures assurant, dans chaque cas, la réalisation des exportations en conformité avec la demande présentée ; qu'il convient, dans ce but, que chaque demandeur reçoive un certificat prévoyant la réalisation des exportations au cours d'une période déterminée ;

considérant que, pour éviter des abus, il y a lieu de faire dépendre la délivrance dudit certificat du dépôt d'une caution qui reste acquise si l'exportation n'est pas réalisée pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que l'expérience acquise dans les secteurs soumis à organisation commune de marchés, pour lesquels la fixation à l'avance de la restitution est possible, a montré que, dans certaines circonstances, et notamment en cas de recours anormal des intéressés à ce système, il y avait lieu de craindre des difficultés sur le marché concerné ;

considérant que, pour remédier à une telle situation, des mesures doivent pouvoir être prises rapidement ; qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir la possibilité, pour la Commission, d'arrêter de telles mesures après avis du comité de gestion ou, en cas d'urgence, sans attendre la réunion de celui-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 5 du règlement n° 176/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. La liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois tous les trois mois.

2. La restitution est celle qui est valable le jour de l'exportation.

3. Toutefois, il peut être décidé que la restitution est, sur demande, fixée à l'avance. Dans ce cas, la restitution, valable le jour du dépôt de la demande du certificat de préfixation visé à l'article 5bis est appliquée, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat et avant 13 heures, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ Voir page 40 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67

4. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 123/67/CEE de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificats assorties de demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables. »

Article 2

L'article 5bis suivant est inséré dans le règlement n° 176/67/CEE :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1972.

« 1. L'octroi de la restitution dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 est subordonné à la présentation d'un certificat de préfixation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Le certificat est valable dans toute la Communauté.

2. La délivrance du certificat de préfixation est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'effectuer les exportations en cause pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si, dans ce délai, ces exportations ne sont pas réalisées ou ne le sont que partiellement. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

